



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : mairie@aunay-sous-auneau.fr

Arrêté n° 32/2026

Portant suppression temporaire de deux places de stationnement sur la Place de la Mairie dans le cadre d'une expérimentation visant à faciliter le passage des autobus

Le Maire de la commune d'Aunay-sous-Auneau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Considérant les difficultés rencontrées par les autobus lors de leurs manœuvres et de leur circulation sur la Place de la Mairie ;

Considérant la nécessité de mener une phase d'expérimentation afin d'évaluer l'impact de la suppression de deux places de stationnement, sur la fluidité et la sécurité du trafic des transports collectifs ;

Considérant qu'il convient, à cette fin, de réglementer temporairement le stationnement sur la Place de la Mairie ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre d'une expérimentation destinée à faciliter le passage des autobus sur la Place de la Mairie, deux places de stationnement situées face au Foyer Communal Jean Moulin sont temporairement supprimées.

Article 2 – Période d'application

La présente mesure est applicable du 05/06/2026 au 30/09/2026.

À l'issue de cette période, un bilan de l'expérimentation pourra être réalisé afin d'évaluer l'opportunité de maintenir, modifier ou supprimer cette mesure.

Article 3 – Interdiction de stationnement

Pendant toute la durée de l'expérimentation, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements visés à l'article 1.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation réglementaire mise en place par les services municipaux.

Article 4 – Enlèvement des véhicules

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 – Signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 – Publication et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Auneau.
- Services Techniques Municipaux.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auneau.
- SDIS

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission à la Préfecture le :
- La notification le : 05/06/2026
- L'affichage en Mairie le : 05/06/2026
- La mise en ligne sur le site internet www.aunay-sous-auneau.fr le : 05/06/2026

Fait à Aunay-sous-Auneau,
Le 05/06/2026

Le Maire,
Julien PICHOT

